

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 404

AMENDEMENT

présenté par

M. Ray, M. Hetzel, M. Duparay, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Le Fur, M. Brigand,
Mme Duby-Muller, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme de Maistre et M. Neuder

ARTICLE 14

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« L. 1111-12-3 ainsi qu'aux »,

les mots :

« L. 1111-12-3, aux ».

II. – En conséquence, au même alinéa 4, après la référence :

« L. 1111-12-4 »,

insérer les mots :

« ainsi qu'aux articles L. 1111-12-5 et L. 1111-12-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'avis émis en avril 2023 par l'Ordre national des médecins sur l'aide à mourir, il avait été souhaité que la clause de conscience spécifique des professionnels de santé puisse être mise en oeuvre "*à tout moment de la procédure*".

Or, la rédaction actuelle de cet article introduisant la clause de conscience pour les professionnels de santé qui ne souhaiteraient pas participer à la procédure d'aide à mourir, semble trop restrictive.

Dans la rédaction actuelle, seuls les professionnels de santé qui reçoivent la demande de la personne qui souhaite accéder à l'aide à mourir (Art. L. 1111-12-3), qui examinent cette demande (I à V de l'article L. 1111-12-4) et qui prescrivent la substance létale (premier alinéa du VI de l'article L. 1111-12-4) ne sont pas tenus de concourir à la mise en œuvre de l'aide à mourir.

Cette rédaction demeure imprécise sur la possibilité pour un professionnel de santé qui accompagne une personne pour la réalisation d'une aide à mourir de faire valoir sa clause de conscience lors du choix de la date (Art. L. 1111-12-5) ou lors de la préparation et de la surveillance de l'administration de la substance létale (L. 1111-12-7.).

Si les dispositions prévues à ces articles découlent certes d'un accord initial de la part des professionnels de santé à la demande d'aide à mourir qui leur a été soumise, cet accord de principe ne doit pas les priver du droit d'exercice de leur clause de conscience à tout moment.

C'est pourquoi cet amendement vise à sécuriser le cadre juridique dans lequel les professionnels de santé pourront exercer leur clause de conscience à tout moment dans le cadre de la procédure d'aide active à mourir.